

COUR D'APPEL DE VERSAILLES, (ch. 11)
Arrêt du 16 décembre 2010

n° 09/02866

Antoine D., S. A.S. **RICOH**≥
c/ S. A.S. ≤**RICOH**≥

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 80A

11ème chambre

ARRET N°

contradictoire

DU 16 DECEMBRE 2010

R. G. N°09/02866

JCCH/AZ

AFFAIRE :

Antoine D.

C/

S. A.S. ≤**RICOH**≥

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 04 Mai 2009 par le Conseil de Prud'hommes
- Formation paritaire de BOULOGNE BILLANCOURT

Section : Encadrement

N°RG : 07/00338

Copies exécutoires délivrées à :

Me Martine BONSON DELUCCA

Me Alain LERICHE

Copies certifiées conformes délivrées à :

Antoine D.

S. A.S. ≤**RICOH**≥

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE SEIZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Antoine D.

...

...

Comparant en personne, assisté de Me Martine BONSON DELUCCA, avocat au barreau de
PARIS substitué par Me Christian DELUCCA, avocat au barreau de PARIS

APPELANT

S. A.S. ≤**RICOH**≥

383 avenue du Général de Gaulle

92140 CLAMART

Représentée par Me Alain LERICHE, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Octobre 2010, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Jean Christophe CHAZALETTE, Conseiller chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Marie Noëlle ROBERT, Présidente,

Madame Sylvie BOURGOGNE, conseiller,

Monsieur Jean Christophe CHAZALETTE, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Agnès MARIE,

Exposé du litige

Par contrat à durée indéterminée à effet du 5 juillet 2004, Monsieur Antoine D L. a été engagé par la Société <Ricoth France>, en qualité d'ingénieur commercial, affecté à la Direction régionale Ile de <France>, direction commerciale des grands comptes.

Par lettre remise en main propre le 19 septembre 2006, M. D. a été convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 17 octobre réitérée le 23 octobre 2006, Monsieur Antoine D. L. a été licencié pour insuffisance professionnelle et non respect des objectifs.

M. D. a saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt (Hauts de Seine) le 22 février 2007 afin d'obtenir le paiement des sommes suivantes, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et avec intérêts de droit :

- 11 891,10 à titre de remboursement de l'indemnité véhicule de service,
- 103 920,00 à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 25 980,00 à titre de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice moral,
- 5 000,00 au titre de l'article 700 du code de procédure civile. M. D. demandait en outre la rectification de l'attestation Assédic délivrée par la société <Ricoth France> et concernant les périodes suivantes :

- salaire du 01/01/2006 au 31/01/2006 = 3 266,09

- salaire du 01/02/2006 au 28/02/2006 = 3 408,47

- salaire du 01/03/2006 au 31/03/2006 = 3 371,54

- salaire du 01/04/2006 au 30/04/2006 = 4 283,45

- salaire du 01/05/2006 au 31/05/2006 = 3 010,64

- prime du 01/10/2005 au 31/12/2005 = 1 467,00

- prime du 01/01/2006 au 31/03/2006 = 8 625,00 Par jugement du 4 mai 2009, le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt a débouté M. D. de l'ensemble de ses demandes et mis les dépens à sa charge.

M. D. a régulièrement interjeté appel de cette décision.

M. D. demande l'infirmité du jugement entrepris et sollicite le paiement des sommes suivantes avec intérêts légaux à compter de la citation :

- 25 378,46 à titre de rappel de primes, outre 2 537,84 au titre des congés payés afférents,

- 833,82 à titre de rappel de préavis,
- 77 338,00 à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 26 935,00 à titre de dommages intérêts pour préjudice moral,
- 3 000,00 au titre de l'article 700 du code de procédure civile. La société ≤Ricoh France> conclut à la confirmation du jugement et au caractère infondé de la demande de rappel de salaires. Elle réclame une somme de 3 000,00 au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie, pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience.

SUR CE,

Considérant qu'il y a lieu de constater que M. D. ne formule plus de prétentions du chef du remboursement de l'indemnité véhicule de service ni au titre de la rectification de l'attestation Assédic délivrée par la société ≤Ricoh France> et concernant les périodes suivantes 01/01/2006 au 31/03/2006 ;

Sur le licenciement

Considérant que la lettre de licenciement est ainsi rédigée :

« Monsieur,

Nous avons eu à déplorer de votre part des agissements qui nous ont conduit à devoir envisager votre licenciement.

En effet, alors que vous exercez les fonctions d' « Ingénieur Commercial Marché Stratégique » au sein de la région Ile de ≤France> , nous avons relevé depuis maintenant plusieurs mois de graves et récurrentes insuffisances dans la réalisation de vos résultats.

Nous vous rappelons que par courrier du 15 juin 2006 nous avons déjà notifié notre insatisfaction suivie d'un plan d'actions, compte tenu de la faiblesse de vos réalisations sur le 1er trimestre 2006. Ce plan d'action avait alors été élaboré afin de tenter de redresser la situation.

A ce jour, nous constatons que les objectifs qui vous avaient été assignés dans le cadre de la réalisation de ce plan d'action n'ont pas été atteints et ce de manière significative comme nous vous l'avons déjà signifié lors de notre courrier du 19 septembre dernier.

Il convient tout particulièrement de relever les très faibles niveaux de réalisation en marge, en chiffre d'affaires solutions ainsi que sur nos produits stratégiques (voir tableau ci dessous)

Descriptifs Objectifs semestriels Résultats du 1er avril au 30 septembre 2006 % CA 450 000 94 817 21,07 % MB 60 000 16 627 27,71 % Solutions 15 000 1 186 7,90 % S. Couleur 30 5 16,66 % B to C 22 4 18,18 % S. 70 25 35,71 %

De plus nous avons constaté que depuis le début du semestre vous n'avez pas respecté une seule fois vos engagements concernant vos prévisions CA. Au delà de ces résultats, il est inadmissible que vous ne soyez pas capable d'évaluer vos possibilités de business en cours (voir tableau ci dessous)

Avril 2006 Mai 2006 Juin 2006 Juillet 2006 Août 2006 Prévision CA 40 K 50 K 41 K 46 K 40 K Réalisé CA 23 K 16 K 2 K 18 K 11 K % 57,5% 32% 4,8% 39,1% 27,5%

Ces réalisations extrêmement faibles au regard de ce que l'entreprise est en droit d'attendre de vous au poste d' « Ingénieur Commercial Marché Stratégique » ont pour effet de pénaliser la région et l'équipe de vente au sein de laquelle vous êtes affecté.

Ces conduites mettent en cause le bon fonctionnement du service au sein duquel vous êtes affecté et plus généralement de l'entreprise.

Par ailleurs, les observations recueillies auprès de vous lors de l'entretien préalable du 27 septembre dernier (parc clients restreint, protocole bloqué, comptes financièrement en difficultés) ne peuvent constituer des motifs suffisants pouvant justifier vos très faibles résultats.

En effet, aucune explication nous a été fournie concernant votre manque d'activité à savoir :

- Nombre de rendez vous insuffisant,
- Mauvaise qualité de vos dossiers administratifs,
- Qualification de la base Siebel incomplète aussi bien sur vos comptes clients que vos comptes prospects.

Il convient de rappeler que l'objectif de toute entreprise est de développer son activité, ce qui la conduit à fixer des objectifs à ses collaborateurs en fonction de sa stratégie commerciale définie par rapport à la potentialité du marché et aux moyens d'action dont elle dispose. Le non respect des objectifs qui vous sont assignés est ainsi de nature à nuire au fonctionnement de l'entreprise.

Par conséquent, l'ensemble de ces performances insuffisantes est inacceptable au regard de vos fonctions.

Il doit être également relevé que depuis votre prise de fonction en avril 2005 la Direction a eu l'occasion de vous avertir à raison de votre activité et de vos résultats.

De multiples mises en garde verbales et écrites vous avaient également été signifiées afin déjà de vous alerter sur le niveau de vos réalisations.

A ce jour, aucune amélioration n'a été constatée dans la menée à bien de vos missions. Il est établi que vous n'avez pas été en mesure de modifier votre comportement dans la mesure où les résultats enregistrés depuis le 18 septembre 2006 restent tout à fait insuffisants.

Nous vous informons que nous avons, en conséquence, décidé de vous licencier pour cause réelle et sérieuse dans la mesure où sont mis en évidence des éléments constitutifs d'une insuffisance professionnelle et du non respect des objectifs définis par votre hiérarchie.

Pour ces motifs, le licenciement vous est donc notifié et prendra effet à compter de la première présentation de cette correspondance. Votre préavis d'une durée de trois mois débutera à cette date. » ;

Considérant que l'insuffisance de résultats ne constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement que si elle procède, soit d'une insuffisance professionnelle, soit d'une faute imputable au salarié ;

Considérant que si des objectifs peuvent être fixés unilatéralement par l'employeur, il demeure que ce dernier doit établir la non réalisation de ces objectifs ainsi que le fait que cette non réalisation résulte d'une insuffisance professionnelle ou d'une faute imputable au salarié ;

Considérant en l'espèce que la société ≤Ricoth France> reconnaît elle même que la quantité et la qualité des clients qui étaient affectés à M. D. étaient modifiées tous les six mois en indiquant d'une part, que les objectifs étaient adaptés en fonction du potentiel de la clientèle et, d'autre part, que lorsque des clients étaient retirés, d'autres étaient ajoutés ; que c'est par voie de seule allégation que la société ≤Ricoth France> affirme que l'ensemble des commerciaux était soumis à la même règle, alors qu'aucun document ne fait un état précis de l'affectation des clients aux commerciaux du groupe de M. D., ni des modifications au cours du contrat ; que par ailleurs, le tableau faisant apparaître au regard des objectifs fixés les résultats obtenus par M. D. ne peut constituer un fait matériellement vérifiable de nature à caractériser une carence qu'à la condition que les objectifs soient éclairés, d'une part, par le potentiel commercial qui pouvait être évalué chez les clients dévolus aux commerciaux du groupe et changés tous les six mois - s'agissant pour l'essentiel de la vente de copieurs et photocopieurs à renouveler chez des clients qualifiés de grands comptes, et d'autre part, par les performances respectives de ces commerciaux sur chacun de ces grands comptes ; qu'en l'espèce, alors que le salarié fournit des éléments concrets sur le changement incessant de clients qui lui étaient affectés ainsi que les résultats qu'il a effectivement obtenus sur un semestre plein arrivant à son terme le 30 septembre 2006, il y a lieu d'observer que

l'employeur se borne à isoler les seuls résultats de M. D. arrêtés au 16 septembre 2006 et à les juger insuffisants, alors même qu'il est avéré que pour un client au moins, la société Delphi, son affectation à M. D. contribuait nécessairement à le placer en position d'échec

puisque la société Delphi n'avait pas fini de payer une précédente commande et qu'à ce titre, le contrat de renouvellement obtenu par M. D. a été rejeté par la société **≤Ricoh France≥** et non pris en compte dans l'appréciation de ses résultats ;

Que de la même manière, le grief tiré de l'incapacité de M. D. à fixer les prévisions de chiffres d'affaires et à les respecter ne peut trouver une consistance que dans l'hypothèse où, sur la base d'un portefeuille client connu du commercial et d'un historique de chiffre d'affaires qui lui a été communiqué, celui-ci est en mesure d'anticiper le développement commercial qu'il peut générer ; qu'en l'espèce, la société **≤Ricoh France≥** ne fournit aucun élément sur la quantité et la nature des clients qui ont servi à l'élaboration du chiffre prévisionnel, ni n'établit que ces informations étaient connues de M. D., l'exercice prévisionnel devenant par là un simple exercice de spéculation aléatoire qui ne constitue pas un fait matériellement vérifiable ;

Qu'en définitive, la seule énumération chiffrée d'objectifs et de prévisions ne constitue pas des faits matériellement vérifiables attestant la non-réalisation de résultats lorsqu'ils ne sont pas mis en rapport de manière loyale avec la capacité de développement de la clientèle qui est effectivement attribuée au salarié, ce qui n'est manifestement pas le cas en affectant un client qualifié d'insolvable et lorsque les modifications constantes de cette clientèle ne permettent pas de mesurer avec des indicateurs identiques les performances du commercial ; qu'ainsi, il y a lieu de constater qu'il n'est pas établi que la non-réalisation des objectifs par M. D. résulte d'une insuffisance professionnelle de sa part ou d'une faute qui lui est imputable ;

Considérant enfin que la société **≤Ricoh France≥** relève l'insuffisance professionnelle du salarié en affirmant qu'il manquait d'activité, précisant qu'il tenait un nombre de rendez-vous insuffisant, que ses dossiers administratifs étaient incomplets et que la base de données qu'il devait tenir à jour était incomplète ; qu'aucun de ces trois motifs n'est soutenu par des éléments de preuve ou commencement de preuve alors, en outre, que la société **≤Ricoh France≥** n'explique pas en quoi le critère du nombre de rendez-vous pouvait caractériser une compétence professionnelle acceptable ;

Considérant que dans ces conditions, il conviendra de juger que le licenciement de M. D. est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Sur l'indemnisation du licenciement dénué de cause réelle et sérieuse

Considérant qu'au moment de la rupture de son contrat de travail, M. D. avait au moins deux années d'ancienneté et que la société **≤Ricoh France≥** employait habituellement au moins onze salariés ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1235-3 du code du travail, M. D. peut prétendre à une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui ne peut être inférieure au montant des salaires bruts qu'il a perçus pendant les six derniers mois précédant son licenciement, soit en l'espèce de mars à août 2006 la somme de 31 418,11 (3 371,54 + 12 908,45 + 3 010,64 + 5 416,20 + 3 724,64 + 2 986,64) ;

Considérant que M. D. ne justifie par ailleurs d'aucun préjudice supplémentaire et qu'il convient de lui allouer la somme précitée à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur les dommages-intérêts pour préjudice moral

Considérant que M. D. fait état de ce qu'il avait en réalité postulé à un poste de consultant et qu'il n'avait accepté le poste d'ingénieur commercial qu'à titre transitoire ; que cette circonstance ne caractérise aucune faute de l'employeur, le contrat de travail ne présentant aucun caractère précaire ni ne contenant aucune allusion à un engagement de l'employeur pour un poste différent ; que la demande sera dès lors rejetée ;

Sur le rappel de prime

Considérant qu'il résulte des développements qui précèdent sur le défaut de loyauté de la société **≤Ricoh France≥** dans l'attribution au d'une clientèle pourvue d'une capacité de développement et au sujet des modifications constantes de cette clientèle, que M. D. a été mis dans l'impossibilité de percevoir l'ensemble de ses primes des semestres 2005-2006 et du 1er semestre 2006-2007 ; qu'il y aura lieu de faire droit à sa demande visant à obtenir le

solde de ses primes, non contesté par la société ≤Ricoth France≥ dans son quantum, à concurrence de la somme de 25 378,46 brut, outre la somme de 2 537,84 au titre des congés payés afférents ;

Sur le rappel d'indemnité compensatrice de préavis

Considérant que la société ≤Ricoth France≥ produit le bulletin de paie du mois de novembre sur lequel figure la somme de 833,82 que réclame M. D. dans la présente instance, en expliquant qu'il s'agissait d'une erreur libellée préavis non effectué qui a été recredité sur une ligne maintien salaire préavis ; que la demande de M. D. sera donc nécessairement rejetée ;

Sur le remboursement des indemnités de chômage aux organismes concernés

Considérant qu'en application de l'article L. 1235-4 du code du travail, il y a lieu d'ordonner le remboursement par la société ≤Ricoth France≥ aux organismes concernés, parties au litige par l'effet de la loi, des indemnités de chômage qu'ils ont versées le cas échéant à M. D. à compter du jour de son licenciement, et ce à concurrence de 6 mois ;

Sur les frais irrépétibles

Considérant qu'il n'apparaît pas inéquitable de condamner la société ≤Ricoth France≥, qui succombe au principal et sera tenu aux dépens, à payer à M. D. une somme de 2 000,00 sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Constate que Monsieur Antoine Dufourcq L. ne formule plus de prétentions du chef du remboursement de l'indemnité véhicule de service ni au titre de la rectification de l'attestation Assédic délivrée par la société ≤Ricoth France≥ et concernant les périodes suivantes 01/01/2006 au 31/03/2006 ;

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt (Hauts de Seine) en date du 4 mai 2009 en ce qu'il a rejeté la demande de dommages intérêts pour préjudice moral,

L'infirme pour le surplus et, statuant à nouveau :

Dit que le licenciement de Monsieur Antoine D. L. est dépourvu de cause réelle et sérieuse,

Condamne la société ≤Ricoth France≥ à payer à Monsieur Antoine D. L. la somme de TRENTE ET UN MILLE EUROS QUATRE CENT DIX HUIT EUROS ET ONZE CENTIMES (31 418,11) à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Ordonne le remboursement par la société ≤Ricoth France≥ aux organismes concernés des indemnités de chômage qu'ils ont versées le cas échéant à Monsieur Antoine D. L. à compter du jour de son licenciement, et ce à concurrence de 6 mois ;

Y ajoutant,

Condamne la société ≤Ricoth France≥ à payer à Monsieur Antoine D L. la somme de VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET QUARANTE SIX CENTIMES BRUT (25 378,46 brut) à titre de rappel de prime et la somme de DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES BRUT (2 537,84 brut) au titre des congés payés afférents ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

Condamne la société ≤Ricoth France≥ à payer à Monsieur Antoine L. une somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société ≤Ricoth France aux dépens.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Mme Marie Noëlle ROBERT, président, et Mme Agnès MARIE, greffier.

Le GREFFIER Le PRESIDENT

